

### DESTINATAIRE

**AWARE-RB CONSEILS  
M TOUIL Mendel  
99 QUAI DU DOCTEUR DERVAUX  
92600 ASNIERES-SUR-SEINE**

**DP0333372500063**

**Déposée le 29/09/2025**

Par :	<b>AWARE-RB-CONSEILS</b>
Représenté(e) par :	<b>TOUIL Mendel</b>
Demeurant à :	<b>99 QUAI DU DOCTEUR DERVAUX 92600 ASNIERE-SUR-SEINE</b>
Pour :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison avec de l'enduit à la chaux/chanvre d'une épaisseur de 12 cm sur les différentes façades extérieures du bâtiment.</li> <li>Changement de couleur par rapport à l'existant. Avec la couleur de l'enduit extérieur RAL : 1013 - Blanc perlé. Le type de l'enduit sera taloché.</li> <li>- Les ouvrages en pierre de taille sont conservés, restaurés et maintenus apparents.</li> <li>- L'enduit ciment existant est supprimé intégralement.</li> </ul>
Surface de plancher créée :	<b>0 m<sup>2</sup></b>
Destination :	<b>Habitation</b>
Sur un terrain sis à :	<b>15 RUE DE LA REPUBLIQUE 33210 PREIGNAC</b>
Cadastré :	<b>0A-0274</b>
Superficie :	<b>246 m<sup>2</sup></b>

### **DECISION DE NON-OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE**

**Au nom de la commune par le Maire**

Le Maire,  
Vu la déclaration préalable susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulenne et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,  
Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/10/2025,

## DECIDE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

### Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées :

Afin de rester compatible avec la qualité des abords du Monument Historique, le projet doit respecter les prescriptions suivantes :

- Le soubassement ciment existant sera intégralement supprimé
- L'épaisseur de l'isolation thermique par l'extérieur de type « chaux-chanvre » sera réduite au minimum (environ 5 cm ou 6 cm maximum), de manière à ne pas modifier les proportions de la façade de manière excessive.
- Les angles des façades et encadrements des baies seront soulignés par un aplat lissé d'environ 15cm réalisé au lait de chaux, de teinte plus claire que le corps principal des façades.

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

### Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 29/09/2025.

Fait à PREIGNAC,  
Le 12/11/2025  
Le Maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*